COUR D'APPEL DE MONTPELLIER

1° Chambre Section AO

ARRET DU : 05 Novembre 1996

EXTRAIT DES MINUTES GREFFE DE LA COUR DE MONTPELLIER (HERAULT)

A 96 1A 04447

REPERTOIRE GENERAL DE LA COUR : 95/0002695

sur l'ordonnance sur Requête rendu par LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE de CARCASSONNE le 24 Février 1995 sous le n° 10.065/95

APPELANT :

SA C17 Représentée par son représentant légal en exercice domicilié en cette qualité au siège social sis Avenue Monseigneur Delangle 11400 CASTELNAUDARY ayant pour avoué constitué la SCP TOUZERY-COTTALORDA (Réf. : 994800), assisté de Maître PROUZERGUE, Avocat au barreau de BRIVES,

INTIME :

SRL FIORUCCI anciennement dénommée SARL SAGITTARIO prise en la personne de son représentant légal en exercice domicilié es-qualité audit siège social Galleria Passarella Z MILAN Italie ayant pour avoué constitué Maître GARRIGUE (Réf. : T479),

Le 20 Juillet 1996 communication au Ministère public qui a été avisé de la date d'audience.

ORDONNANCE DE CLOTURE DU 15 Juillet 1996

Grosse délivrée le 19 NOV. 1996

à Me Touzery

Garrigue

Copie délivrée le 19 NOV. 1996

à Me Touzery

Garrigue

N° 95/0002695
C17 SA / SAGITTARIO SARL

COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DEBATS ET DU DELIBERE :

BEZOMBES Catherine, Président de Chambre,
COULOUGNON Bernard, Conseiller,
BESSON Anne, Conseiller,

GREFFIER :

GRELLEPOIX Marie-Christine lors des débats et du prononcé.

DEBATS :

en audience publique le TROIS SEPTEMBRE MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT-SEIZE à 14H20

L'affaire a été mise en délibéré au 15 Octobre 1996 puis le délibéré prorogé au 05 Novembre 1996

ARRET :

CONTRADICTOIRE, prononcé en audience publique le CINQ NOVEMBRE MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT-SEIZE par BEZOMBES Catherine, Président,

Le présent arrêt a été signé par BEZOMBES Catherine, Président, et par le greffier présent à l'audience.

Le 16 décembre 1994 à MILAN le tribunal arbitral institué dans le cadre de la convention d'arbitrage figurant dans le contrat de concession de marque conclu entre la société de droit français C17 et le Société de droit italien SAGITTARIO a rendu une sentence aux termes de laquelle il a condamné la Société C17 à rembourser à la Société SAGITTARIO la somme de **900.000.000 lires**, outre frais et honoraires.

Afin de pouvoir exécuter en FRANCE ladite sentence, la Société SAGITTARIO a présenté requête au Président du Tribunal de Grande Instance de CARCASSONNE.

Par ordonnance du 24 février 1995 le magistrat saisi a, en sa qualité de juge de l'exécution, prononcé l'exequatur de la sentence en cause.

Par déclaration au greffe du 24 mars 1995 la Société C17 a interjeté appel de cette décision.

Se référant aux dispositions de l'article 1502 du Nouveau Code de Procédure Civile qui dispose que l'appel de la décision qui accorde la reconnaissance ou l'exécution d'une sentence arbitrale rendue à l'étranger n'est ouvert que dans cinq cas dont notamment le cas où la décision d'exécution est contraire à l'ordre public international, la Société C17 a prétendu en substance que tel est le cas en l'espèce dans la mesure où la loi applicable à l'arbitrage en cause était la loi italienne laquelle prévoit deux types d'arbitrages, l'arbitrage « *rituale* » qui équivaut à un jugement et l'arbitrage « *irrituale* » effectué en l'espèce lequel a simple valeur de contrat et ne peut faire l'objet d'un exequatur.

Elle a donc fait valoir que l'exequatur ne pouvait être ordonné et ajouté :

- que l'ordonnance rendue l'avait été au vu d'une requête visant la convention de BRUXELLES du 27 septembre 1968 laquelle exclut l'arbitrage de son champ d'application,

- que les conditions de conclusions du contrat à l'origine du litige avaient fait l'objet d'une plainte pénale,

- et que les conditions des articles 1498 et 1499 du Nouveau Code de Procédure Civile n'avaient pas été respectées dans la mesure où il n'était pas justifié de traductions en langue française du contrat et de la sentence arbitrale par des traducteurs inscrits sur la liste des experts.

En conséquence elle a conclu à la réformation de la décision déférée et sollicité l'allocation d'une somme de **20.000 francs** au titre des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

* * * * * * *
*

La Société SAGITTARIO a conclu à la confirmation de l'ordonnance déférée et sollicite l'allocation d'une somme de **100.000 francs** à titre de dommages intérêts pour procédure abusive ainsi qu'une somme de **30.000 francs** au titre des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Elle a fait valoir quant à elle :

- sur la référence erronée à la convention de BRUXELLES, alors que la convention applicable était la convention de NEW-YORK du 10 juin 1958, que ce grief était sans portée dans la mesure où l'ordonnance n'avait pas à être motivée,

- sur l'absence de traduction certifiée, que les traductions fournies ont été certifiées par un expert inscrit sur la liste de la Cour d'Appel de PARIS et qu'une autre traduction effectuée également par un expert près la même Cour est versée aux débats,

- et sur l'impossibilité de demander l'exequatur de la sentence en cause,

a) que la loi italienne reconnaît aux sentences internationales rendues de manière « *irrituale* » force obligatoire au sens de la convention de NEW-YORK,

b) que la convention de NEW-YORK n'exige plus que la sentence étrangère ait fait ou puisse faire l'objet d'un exequatur dans le pays où elle a été rendue,

c) que la loi française n'exige pas que la sentence ait fait l'objet d'un exequatur ou puisse faire l'objet d'un exequatur dans la pays où elle a été rendue,

d) que le dépôt d'une plainte plusieurs mois après le prononcé de la sentence est sans incidence sur la validité de celle-ci, étant précisé, en outre, que les faits visés par celle-ci ne sont pas de nature à remettre en cause la teneur de la sentence.

* * * * * * *
*

Par conclusions additionnelles la Société C17 a fait valoir en outre :

- que le juge de l'exécution avait statué de façon non contradictoire en violation des dispositions du Code de Procédure Civile Français et de la Convention Européenne des Droits de l'Homme,

- que l'ordre public était violé dans la mesure où le juge avait statué au vu d'une requête faisant référence à un texte erroné,

- que seule était certifiée la traduction du contrat et non celle de la sentence,

- et que le problème posé n'était pas de savoir si la sentence était obligatoire pour les parties, mais si elle était exécutoire ou non, ce qui n'est pas le cas en ITALIE, pays aux lois duquel les parties s'étaient référées.

Par note en délibéré, l'avoué de la Société C 17 a sollicité la réouverture des débats en faisant état du fait que la Société SAGITTARIO n'existait plus sous sa dénomination actuelle et que son représentant légal n'était pas celui qui était visé dans la requête.

La Cour, par arrêt du 12 mars 1996, a alors fait droit à cette demande et renvoyé l'affaire à l'audience du 3 septembre 1996 afin que les parties s'expliquent contradictoirement sur l'inexistence de la société poursuivante et le défaut de qualité de son représentant légal ainsi que sur l'incidence en la cause de ce moyen.

Par conclusions du 10 juillet 1996, la Société C 17 a fait observer :

1° que tant dans le contrat de licence de marque que dans la sentence arbitrale, ainsi que dans la requête aux fins d'exequatur, l'ordonnance elle-même et l'acte de signification de celle-ci, seule la société SAGITTARIO ayant pour représentant légal Pier Giulio LANZA figurait, alors que seul Nicholas VRATSIDAS qui était administrateur unique avait cette qualité et que Pier Giulo LANZA n'avait au demeurant ni le pouvoir de signer le contrat de licence de marque, ni le pouvoir de comparaître,

2° que la dénomination sociale de la Société SAGITTARIO a été modifiée avec effet au 18 novembre 1994, la société portant désormais le nom de FIORUCCI qui est celui de la marque concédée,

- et 3° que la société a continué à se prétendre domiciliée à MILAN, Galeria Passarella, alors que l'extrait d'immatriculation porte cessation de l'unité locale domiciliée à cette adresse.

Tenant le fait que Monsieur VRATSIDAS était également le mandataire de l'actionnaire principal de C 17 (en l'espèce le Groupe Alexander Fashion) elle prétend que si les arbitres avaient connu la situation, ils n'auraient pas rejeté le moyen de nullité qu'elle avait invoqué et qui était

basé sur les dispositions de l'article 1395 du Code Civil italien, concernant les contrats passés avec soi-même, de sorte que la sentence qui a été obtenue par fraude est contraire à l'ordre public international.

Par conclusions du 30 juillet 1996, la Société FIORUCCI fait valoir en réplique que la société C 17 ne conteste pas en fait que malgré le changement de dénomination sociale elle ait traité avec la même entité juridique.

Sur la fraude invoquée, elle fait observer qu'il s'agit d'un moyen nouveau et donc irrecevable dans la mesure où la Cour n'avait réouvert les débats que pour permettre aux parties de s'expliquer sur les seuls points visés dans le dispositif de l'arrêt.

Sur le fond, elle précise néanmoins :

1° qu'en droit italien, il est fréquent que l'administration générale d'une société soit confiée à une personne autre que le président ou le gérant, opération qui fit l'objet d'un acte notarié, ce qui fut le cas en l'espèce.

2° que les arbitres ont statué sur la difficulté en écartant en l'espèce l'application des dispositions de l'article 1395 du Code Civil italien et en spécifiant en outre que la société C 17 s'était associée à la demande de résiliation du contrat.

3° que la société C 17 savait pertinemment que Monsieur VRATSIDAS était le Président de SAGITTARIO et qu'il n'exerçait aucun mandat social ou fonction dans la société C 17, et qu'aucun recours n'a été engagé en Italie à l'encontre de la sentence, de sorte que la preuve de la violation d'une règle d'ordre public international n'est pas rapportée

et 4° que Monsieur LANZA n'a pas excédé ses pouvoirs.

DISCUSSION

Attendu que dans la mesure où la société C 17 a conclu 5 jours avant le prononcé de l'ordonnance de clôture, il convient de reporter celle-ci afin de respecter le principe du contradictoire, en admettant les conclusions en réponse de l'autre partie, étant précisé de surcroît que la demande de report n'a pas été critiquée par la Société appelante qui avait conclu tardivement ;

Sur l'objet de la réouverture des débats :

Attendu que celle-ci portait uniquement sur la personne de la société SAGITTARIO ainsi que sur la qualité de son représentant légal au regard de la procédure engagée ;

Attendu qu'il résulte des pièces versées aux débats et notamment d'un extrait du registre de la Chambre de Commerce, d'Industrie, d'Artisanat et d'Agriculture de MILAN, que la société SAGITTARIO a changé de dénomination sociale avec effet à compter du 18 novembre 1994 et s'appelle désormais FIORUCCI ;

Qu'il s'ensuit que ce changement qui est seul démontré et à ce jour invoqué est dépourvu de toute incidence dans le cadre de la présente instance dans la mesure ou nul ne conteste qu'il s'agit de la même personne morale, laquelle a dans un premier temps participé à l'arbitrage et dans un second temps sollicité l'exequatur de la sentence en intervenant sous sa nouvelle dénomination en cause d'appel ;

Attendu sur la qualité du représentant légal de cette même société que lors de son assemblée générale du 30 avril 1993 la Société SAGITTARIO avait désigné Pier Giulio LANZA en qualité de fondé de pouvoir de la Société et a de surcroît ultérieurement ratifié suivant assemblée du 3 juillet 1995 les contrats de licence de marque qui avaient été conclus et les actions en justice qui avaient été diligentées ; qu'il s'ensuit que l'irrecevabilité de la requête qui doit seule être envisagée n'est pas, au regard du droit italien seul applicable en l'espèce, s'agissant d'un problème

de qualité pour agir, démontrée ; qu'il convient dans ces conditions de rejeter le moyen soulevé ;

Sur la demande d'exequatur :

Attendu sur le non respect des dispositions de l'article 1499 du Nouveau Code de Procédure Civile concernant la traduction de la convention d'arbitrage et de la sentence, que sont versés aux débats, d'une part une traduction du contrat de licence de marque du 5 septembre 1993 certifiée conforme par P. BONNEFOUS, traducteur interprète (expert près la Cour d'Appel de PARIS) et d'autre part une traduction de la sentence arbitrale du 16 décembre 1994 certifiée conforme par R. ALFANO-HAUTRIVE expert traducteur près la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence, en sorte que le moyen ne saurait prospérer ;

Attendu sur le caractère non contradictoire de l'ordonnance dont appel, que ce moyen n'est pas d'avantage fondé dans la mesure où le juge de l'exequatur (art. 1477) ne statue pas après débats contradictoires mais après dépôt de la minute de la sentence ;

Attendu sur la référence erronée à la convention de BRUXELLES dans la requête, que dans la mesure où l'erreur n'est pas reprise dans l'ordonnance c'est à bon escient que la société intimée fait valoir qu'elle est dénuée de portée ;

Attendu, sur le cas d'ouverture invoquée par la société C 17 conformément aux dispositions de l'article 1502 du Nouveau Code de Procédure Civile, à savoir la contrariété à l'ordre public international résultant du fait que l'arbitrage en cause ne serait pas susceptible d'exécution en Italie, s'agissant d'un arbitrage « irrituale », qualité comme tel dans le texte italien, de la décision, que l'ordre public international ne s'oppose pas à ce qu'une décision qui ne serait pas susceptible d'exécution forcée dans l'Etat où elle a été rendue, puisse faire l'objet d'une décision d'exécution en FRANCE dans la mesure où l'article 1502 du Nouveau Code de Procédure Civile français ne reprend pas pareille

exigence et où la Cour de Cassation italienne reconnaît elle-même que la convention de NEW-YORK pour l'exécution et la reconnaissance des sentences arbitrales étrangères s'applique également aux arbitrages « irrituale », qui ne sont pas susceptibles d'exécution forcée en Italie ; qu'il convient donc de déclarer le moyen non fondé ;

Attendu par ailleurs que la plainte déposée en France le 28 mars 1995 par la société C 17 ne saurait, dans la mesure où elle ne porte sur aucun des cas d'ouverture de l'article 1502 du Nouveau Code de Procédure Civile, paralyser la présente demande ; qu'il convient donc de rejeter également ce moyen ;

Attendu enfin que le caractère abusif et dilatoire de l'appel ne saurait résulter du seul fait que l'appelant succombe dans son appel ;

Qu'en outre l'équité ne commande pas qu'il soit fait application des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

PAR CES MOTIFS

Reportant l'ordonnance de clôture au jour des débats,

Déclare l'appel recevable,

Constate que la Société de droit italien SAGITTARIO a changé de dénomination sociale et se nomme actuellement FIORUCCI SRL,

Au fond, dit l'appel non fondé,

En conséquence confirme l'ordonnance déférée,

Rejette la demande de dommages-intérêts formée par la société SAGITTARIO,

Dit n'y avoir lieu à application des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile,

Condamne la société C 17 aux dépens d'appel et dit que Maître GARRIGUE pourra recouvrer directement ceux dont il a fait l'avance sans avoir reçu provision.

Montpellier, le 28/9/18
Pour copie conforme
p/ Le Greffier en Chef

COUR D'APPEL de MONTPELLIER

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT

10